

COMMISSION pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à faire fixer désormais par décret les droits et prérogatives des Écoles d'enseignement supérieur d'Alger. (N° 116, session 1885.) — Nommée le 7 mai 1885.

MM.

- | | |
|--------------------------|------------------|
| 1 ^{er} BUREAU : | BARDOUX. |
| 2 ^e — | WALLON. |
| 3 ^e — | DESCHANEL. |
| 4 ^e — | GUIFFREY. |
| 5 ^e — | OUDET. |
| 6 ^e — | FORCIOLI. |
| 7 ^e — | GÉNÉRAL GRESLEY. |
| 8 ^e — | DE ROZIÈRE. |
| 9 ^e — | CORNIL. |



M. Wallon est nommé président, M. Cornil Secrétaire

M. Wallon transmet une lettre de M. de Rozière qui ne peut assister à la séance et qui ne voit aucun danger à l'adoption du projet qui est soumis au Sénat.

1^{er} Bureau - M. Bardoux est favorable au projet de loi en principe

2^e Bureau - M. Wallon : Le principe de la collation des grades est qu'il sont donnés par l'état. Les écoles préparatoires des Sciences et des Lettres confèrent le grade de bachelier comme les facultés du continent. Les dangers du projet de loi actuel est que l'on augmente les prérogatives de ces écoles d'Alger de façon à leur faire donner les grades de la Licence et du doctorat. Le ministre aurait une trop grande latitude suivant M. Wallon

3^e Bureau - M. Deschanel

4^e Bureau - M. Guiffrey

5^e Bureau - M. Oudet. Trois membres du bureau ont pris la parole, M. Buffet, Challanet et Oudet, tous opposés au projet de loi. Les représentants de l'Algérie demandent à être mis sous le droit commun, la loi de 1879 ne permettant pas au ministre de faire pour les écoles d'Alger ce qu'il fait pour les facultés en France. L'Algérie a demandé et obtenu une situation spéciale en dehors du droit commun. Elle ne voudrait pas en ce moment rentrer dans le droit commun ; mais elle demande de nouveaux privilèges c'est à dire l'octroi de prérogatives, collation de grades, etc. qui sont le privilège des facultés. M. Oudet s'oppose au projet de loi et fait la critique de la phrase du rapport de la Chambre où il est dit que l'Algérie doit rentrer dans le droit commun. Qu'elle se fasse donner des facultés, cela est naturel

6^e Bureau - M. Forrioli n'a pas eu de discussion a soulever
 7^e - B^m - M. Greeley
 8^e - M. de Roziere absent
 9^e - M. Cornil a ete nomme apres avoir dit que il avait des
 nombreux critiques a adresser au fonctionnement des ecoles d'alger

M. Bardoux demande que le bureau soit convoque pour
 entendre le directeur de l'enseignement superieur et le ministre
 de l'instruction publique pour que nous soyons absolument
 renseignes. - Cette proposition est adoptee. M. le president convoquera les

Le President

J. J. Fallou

membres du Bureau
 apres le retour de
 M. de Roziere

Le Secretaire

Verny

Seance du 9 fev

Proces-verbal de M. Wallon

M. le Ministre de l'Instruction Publique assiste a la seance.

M. Wallon fait un rapport sur le projet de loi relatif a la
 Commune et sur l'etat de la question. Il expose que le projet de loi
 est d'ordre d'urgence et qu'il est d'ordre d'urgence. Il expose
 les motifs de la proposition et dit que le projet de loi est d'ordre
 d'urgence.

M. Gallot expose que le projet de loi est d'ordre d'urgence et qu'il est
 d'ordre d'urgence. Il expose que le projet de loi est d'ordre d'urgence
 et qu'il est d'ordre d'urgence. Il expose que le projet de loi est d'ordre
 d'urgence et qu'il est d'ordre d'urgence. Il expose que le projet de loi
 est d'ordre d'urgence et qu'il est d'ordre d'urgence. Il expose que le
 projet de loi est d'ordre d'urgence et qu'il est d'ordre d'urgence. Il
 expose que le projet de loi est d'ordre d'urgence et qu'il est d'ordre
 d'urgence.

4
Séance du 29 juin
Président de M. Wallon.

M. Oudet est, après mûre réflexion, tout à fait opposé au projet.
Pour la médecine on a des écoles préparatoires qui n'ont relativement
à l'enseignement, de sa durée et des examens que des attributions
limitées. Il a été créé une école secondaire de médecine à Alger.
Mais il n'y a pas dans notre législation d'école préparatoire
de droit.

Alger ne se sentait pas la force d'avoir des facultés complètes
de droit de médecine, de sciences et de lettres. Il a fallu une loi
pour créer quelque chose d'intermédiaire ^{qui se rapproche des facultés} ~~à l'ent~~
Il a été nécessaire de faire une loi pour quelque chose de tout à
fait exceptionnel. Le ministre a compris qu'il fallait limiter les
choses. On a fait une organisation exceptionnelle et on a ajouté
qu'on ne pourrait rien y changer que par une loi. Si on peut
la changer sans loi, mais à condition de ne pas faire rien autre
que de créer des facultés ce qui est toujours le droit du
gouvernement.

Aujourd'hui le ministre demande de pouvoir créer la ce qu'il veut
de dehors par exemple le brevet de la licence en droit.

Pour l'école de médecine il n'a le projet de rien changer; non plus
pour l'école de lettres et de sciences.

Nous ne pouvons pas prendre cette parole de ministre comme
engageant des successeurs. C'est donné à ceux-ci carte blanche pour
toute modification qu'ils voudront imposer, le doctorat en droit
et en médecine par exemple.

Nous ne tenons pas compte de ce que dit M. Goblet car en adoptant
le projet de loi on ne sait à quoi il peut aboutir.

Arrivons maintenant aux besoins de cette loi: Alger peut faire
des bacheliers en droit, Alger n'est pas bien loin d'Aix. Il y a eu
moyennant un dixième de candidats en droit chaque année.

C'est pour ce faible intérêt qu'on demande d'introduire une modification si profonde de nos lois

Pourra-t-on empêcher les élèves de Paris par exemple d'aller passer leurs examens à Alger? Il y aura peut être une sorte d'émigration vers Alger.

Si l'école d'Alger est bien faite en un faculté

m. Roziers - C'est le but de la loi.

m. Cornil donne des renseignements sur la constitution de l'école de médecine d'Alger. Il rappelle que l'école de médecine confère le Diplôme d'Officier de Santé sur la présentation des professeurs de faculté de ~~faculté~~. Seulement cette école a le droit de faire des médecins usagers ou officiers de Santé

m. Roziers - avant voulu en 1879 qu'on organisât à Alger des facultés mais on craignait alors qu'Alger relâchât les liens qui l'unissent à la métropole. C'est ce qui a éloigné la Commission de l'idée de faire à Alger des facultés complètes. On peut être aujourd'hui ramené sur cette idée là.

m. Wallon - Le ministre dit qu'il demande qu'on revienne pour les écoles d'Alger au droit commun. Il croit qu'on doit répondre que le droit commun c'est que les facultés seules confèrent les grades. Le ministre demande ce droit seulement pour l'école de droit. Eh bien qu'il constitue à Alger une école de droit. En attendant qu'on envoie un ou deux professeurs de la faculté d'Aix et on confèrera là par délégation de la faculté, tous les diplômes qu'on voudra.

m. Roziers. Le personnel de l'école de droit d'Alger est formé d'agrégés et non de simples docteurs. Le personnel est excellent aujourd'hui et prêt à faire une faculté. Il y a en France 4 écoles préparatoires de lettres et de sciences mais elles ne confèrent aucun grade. Le ministre aurait le droit, après avis du conseil supérieur d'en faire des facultés, c'est le droit commun qu'il demande pour Alger

m. Oudet - C'est toujours au danger de sortir du droit commun pour rentrer dans une exception. Par exemple nos députés de Besançon nous demanderont au ministre de faire une faculté à Besançon

à la place de notre école secondaire.

M. Bardoux lit le texte de la loi de 1879 - L'école prep. de droit délivre le diplôme de bachelier, le baccalauréat et de plus un diplôme spécial relatif à l'étude du droit et des coutumes algériennes. L'examen du baccalauréat est confié à un jury qui peut être pris parmi les professeurs d'Alger. Il croit qu'on doit repaire un loi, ne pas accepter le projet tel qu'il est soumis au sénat. Le droit est étudié ^{et enseigné} avec beaucoup d'éclat à Alger. Mais il faudrait prendre des garanties pour les lettres, sciences et médecine

M. Cornil propose de restreindre le projet de loi à l'école de droit.

M. Wallon. demande à poser la question. Le ministre voudrait le droit commun. Nous disons que le droit commun c'est la collation des grades par les facultés. Or ici ce que des facultés soient créés à Alger, il faudrait que ce fut une délégation de facultés d'ailleurs pas exemple celle sans passer les examens à Alger. Le ministre a le droit de donner cette délégation. Enfin on pourrait modifier la loi de 1879, mais il est impossible d'adopter celui du ministre; il faudrait le restreindre et l'expliquer.

M. de Rozjès ^{au contraire} ~~aurait~~ demandé plus que le ministre. Il aurait voulu que les écoles d'Alger fussent transformées en facultés.

D'après son projet il demande ce qu'il y a de pas à pas. M. de Rozjès est d'avis de lui accorder ce qu'il désire, mais il aimerait mieux qu'on créât des facultés.

M. Bardoux. ^{Il y a} beaucoup plus de garanties avec les facultés, ^{non}

M. Guifrey et Cornil ^{proposent} de limiter le droit demandé par le ministre à l'enseignement du droit.

M. Bardoux est nommé rapporteur.

Le président

J. Fallon le secrétaire
Wormy

Scare du 3 juillet.

Requiesce de Mr Wallace.

Mr Hartley depposeur devant le jury de son report.

11/2

11/2